

**COMMUNE DE MONTACHER VILLEGARDIN**  
**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 24 OCTOBRE 2022**

Président de séance : Charles-Henry de MOULINS-BEAUFORT puis après l'élection du maire Fred JEAN-CHARLES

Présents : M. CANO Jean-Claude, M. David DA SILVA, Mme Françoise DESVERGNES, Mme Isabelle DUVAL, M. Éric FIAT, M. FOIN Jean-Claude, Mme Olga FONTAINE, Mme HIMBRECHTS Béatrice, M. Fred JEAN-CHARLES, M. Guillaume MAILLARD, Mme MOES Fanny, M. de MOULINS Charles-Henry, M. Joël NOUZE, M. Kévin TURPIN

Tous les conseillers ont répondu à l'appel du doyen de l'assemblée délibérante

Absent représenté par pouvoir : Bertrand SENOBLE

Secrétaire de séance : M. Joël NOUZE

**1) Approbation du procès-verbal du 10 octobre 2022 ( 6 conseillers déjà en place)**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ce procès-verbal.

**2) Élection du maire  
045/2022**

Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal.

Rapporteur : Charles-Henry De MOULINS-BEAUFORT

**Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

**Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Fred JEAN-CHARLES

## 1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : ..... 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 8

A obtenu : M. Fred JEAN-CHARLES ..... 15

**M. Fred JEAN-CHARLES est élu maire de la commune de MONTACHER-VILLEGARDIN**

### 3) Délégations du Maire : 046/2022

Le maire rappelle que les attributions dont il peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat peuvent lui être retirées à tout moment par la même assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122- 23,

VU le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire tout ou partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT, à savoir :

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
2. *De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application de cet alinéa du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;*
3. *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
4. *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
5. *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
6. *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
7. *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
8. *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
9. *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
10. *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal (territoire communal);
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332- 11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal (maximum 5000€) ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur tout le territoire communal ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
26. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123- 19 du code de l'environnement.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**

- **DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ**, de donner les délégations ci-dessus à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat ;
- **PREND ACTE** que cette décision pourra être révoquée par le Conseil Municipal à tout moment ;
- **PRECISE** que les présentes délégations sont exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;
- **PREND ACTE** que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations.

#### 4) **Fixation du nombre d'adjoints**

**047/2022**

Le maire informe le conseil municipal qu'il convient de fixer le nombre d'adjoints en se référant au code général des collectivités territoriales.

*Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :  
« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal ».*

*Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :  
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».*

L'effectif légal du conseil municipal de Montacher-Villegardin étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :**

**- De fixer à 3 le nombre des adjoints de la commune de Montacher-Villegardin**

#### 5) **Élections des adjoints au maire**

**048/2022**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-1 et L 2122-10,

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection du 1er adjoint, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Élection du 1<sup>er</sup> adjoint :

Candidat déclaré : Mme Béatrice HIMBRECHTS

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Mme Béatrice HIMBRECHTS a obtenu QUINZE (15) voix

**Mme Béatrice HIMBRECHTS ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 1<sup>ère</sup> adjointe.**

Élection du 2<sup>ème</sup> adjoint :

Candidat déclaré : M. Jean-Claude FOIN

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0

- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

M. Jean-Claude FOIN a obtenu QUINZE (15) voix

**M Jean-Claude FOIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2<sup>ème</sup> adjoint.**

Élection du 3<sup>ème</sup> adjoint

Candidat déclaré : M. Jean-Claude CANO

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

-M. Jean-Claude CANO a obtenu QUINZE (15) voix

**M Jean-Claude CANO ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3<sup>ème</sup> adjoint.**

## 6) Lecture de la charte de l' élu local

Le maire rappelle que l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local* ».

Le maire donne lecture de la charte de l' élu local et en remet un exemplaire à chacun des conseillers municipaux

## 7) Indemnités du maire 049/2022

Le montant des indemnités de fonction des élus locaux est fixé en pourcentage du montant correspondant à l' indice brut terminal de l' échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l' importance du mandat et de la population de la collectivité.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l' organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu' elles sont tenues, en application de l' article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d' allouer à leur maire l' indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Le maire propose de retenir une indemnité de fonction sur la base de 40.3% de l' indice brut 1027 valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Après délibération, le conseil municipal APPROUVE à L' UNANIMITE l' indemnité du maire qui sera versée mensuellement à hauteur de 40.3% de l' indice 1027.**

## 8) Indemnités des adjoints

Le maire informe que les trois adjoints pourront chacun percevoir une indemnité de fonction dont le taux maximum pour une commune dont la population est comprise entre 550 et 999 habitants est de 10.7% de l'indice 1027.

## 9) Désignation du conseiller municipal correspondant incendie et secours

Sur sollicitation du maire M. Joël NOUZE a été désigné conseiller municipal correspondant incendie et secours. Cette nomination sera notifiée au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SPIC)

## 10) Définition des commissions municipales et affectation des conseillers dans ces commissions

Le conseil municipal a défini dix commissions

- 1- Affaires scolaires, Sports, Loisirs, Associations
- 2- Agriculture, Voirie, Bâtiments, Réseaux électriques
- 3- Appels d'offres, Ouverture des plis
- 4- Commerces, Métiers, Entreprises
- 5- Communication, Internet, Journal
- 6- Culture, Patrimoine, Chemins de randonnées
- 7- Environnement, Rivières, Assainissement
- 8- Finances, Budgets
- 9- PLUI, Urbanisme
- 10- CCAS

Les conseillers municipaux se sont répartis dans ces commissions ; voir tableau annexé à ce procès-verbal.

## 11) Affectation de conseillers municipaux dans les commissions de la communauté de commune du Gâtinais en Bourgogne

- Loisirs, enfance, jeunesse et sport : Jean-Claude CANO
- Culture et patrimoine : Béatrice HIMBRECHTS
- Réflexion pour la prise de compétence santé : Béatrice HIMBRECHTS
- Déchets ménagers : Jean-Claude FOIN
- SPANC et réflexion pour la prise des compétences assainissement collectif et eau potable : Joël NOUZE
- GEMAPI : Fanny MOES
- Finances : Fred JEAN-CHARLES
- Services techniques, numérique et téléphonie : Charles-Henry de MOULINS-BEAUFORT
- Aménagement du territoire : Joël NOUZE
- Développement économique : Fred JEAN-CHARLES
- Procédures adaptées :
- Commission subventions aux associations : Fred JEAN-CHARLES

## 12) Informations diverses

Le maire informe le conseil municipal qu'il a été retrouvé des chèques qui n'avaient pas été encaissés par le secrétariat. Le total de ces chèques représente 7750, 82€. Un manque à gagner pour la commune qui sera également pénalisée de 2037, 60€ puisque les deuxièmes versements correspondant à des sinistres ne pourront pas être récupérés. Ces chèques correspondent aux années 2017, 2020, 2021.

Le maire indique, par ailleurs, qu'il contactera l'assureur de la commune pour essayer de trouver peut-être un arrangement.

M. Cano évoque la question du conseil municipal des jeunes qui faisait antérieurement l'objet d'une commission. Le maire répond qu'il conviendra de repenser son fonctionnement sans être nécessairement dans une commission.

M. Maillard demande à pouvoir siéger au SIVOM. Le maire répond que sa demande sera étudiée au regard des contraintes administratives du règlement de ce SIVOM.